

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.797 du 30 décembre 2003

A.130.482/XIII-2846

En cause : **la Société anonyme EMPIRE,**
ayant élu domicile chez
Me Yves TAVERNIER, avocat,
Lange Violettestraat 293
9000 Gand,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2002 par la société anonyme EMPIRE qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis Grand'Rue 3 à 6000 Charleroi délivré par la ville de Charleroi le 30 juillet 2002 au bénéfice de l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME-REINE-FABIOLA, établi à 6000 Charleroi, Grand'Rue 3";

Vu l'arrêt n° 117.328 du 20 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 3 juin 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 117.328 du 20 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 28 mars 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.